



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

du - 8 AOUT 2018

**pris en application du titre VIII du livre Ier du code de l'environnement,
portant prescriptions complémentaires à la société B. LIENHART SAS
pour l'exploitation de ses installations situées 37, Route de Strasbourg à Boofzheim**

**Le Préfet de la Région Grand Est
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin**

- Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) du livre V et les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- Vu les actes préfectoraux autorisant la société B. LIENHART SAS à exploiter des installations de stockage de céréales sur son site situé 37 route de Strasbourg à Boofzheim, dont, notamment, les arrêtés préfectoraux du 22 avril 1999 et du 20 août 2014 ;
- Vu la déclaration de la société B. LIENHART SAS en date du 30 novembre 2017, complétée par lettre du 23 février 2018, relative à la création d'une unité de production d'huile de soja ou colza sur son site de Boofzheim ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 19 avril 2018 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires dans sa séance du 16 mai 2018 ;

Considérant qu'au regard des éléments d'appréciation du dossier associé à la déclaration du 30 novembre 2017 susvisée, il apparaît que la création d'une unité de production d'huile de soja ou colza par pressage à froid ne constitue pas une modification substantielle des installations du site, au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient, en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement et en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, d'actualiser les prescriptions applicables à l'exploitation des installations du site afin de prendre en compte la nouvelle unité d'extraction d'huile de soja ou colza classée à déclaration au titre de la rubrique n°2240 de la nomenclature des ICPE ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société B. LIENHART SAS ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société LIENHART SAS, dont le siège social est situé 37, route de Strasbourg à Boofzheim (67860), ci-après dénommée « *l'exploitant* », se conforme aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées à la même adresse.

Article 2. – Nature des installations

Le tableau des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 20 août 2014 susvisé, est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Nature et éléments caractéristiques de l'installation	Classement
2160.2.a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. Autres installations : a) le volume total de stockage étant supérieur à 15.000 m ³	4 Silos verticaux : - silo 1 : 6.607 m ³ - silo 2 : 16.667 m ³ - silo 4 : 13.333 m ³ - silo 5 : 32.531 m ³ - boisseau camions : 133,5 m ³ Volume total : 69.271,5 m ³	Autorisation
2160.1.b	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. Silos plats : b) le volume total de stockage étant supérieur à 5000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15.000 m ³	- Silo 3 : 4.667 m ³ - Cases de stockage de tourteaux de soja/colza déshuilés de volume total : 2 x 200 m ³ = 400 m ³ Volume total : 5.067 m ³	Déclaration
2910.A.2	Installation de combustion. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, (...), à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes ; 2. la puissance thermique nominale de l'installation étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW.	3 séchoirs à grain de puissance respective : 10,8 MW, 5,7 MW et 3 MW. combustible : gaz naturel Puissance thermique totale : 19,5 MW	Déclaration
2240.B.2.b	Extraction ou traitement des huiles (...) d'origine (...) végétale, (...), à l'exclusion des activités qui relèvent des rubriques 2631, 2791, 3410 ou 3642. B) Autres installations que celles visées au A, dont la capacité de production est : 2 - Autres installations : b) supérieure à 200 kg/ j, mais inférieure ou égale à 10 t/ j.	Unité d'extraction d'huile de soja ou colza par pressage à froid (1 presse). Capacité de production : 2,64 t/j	Déclaration

Rubrique	Désignation de la rubrique	Nature et éléments caractéristiques de l'installation	Classement
2710.1.b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1. Collecte de déchets dangereux : b) la quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant supérieure à 1 t et inférieure à 7 t.	- Collecte de produits phytosanitaires non utilisés : maximum 1 tonne - Collecte d'emballages vides de produits phytosanitaires : maximum 150 m ³	Déclaration

Le tableau des capacités de stockage relevant de la rubrique n°2160 figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 20 août 2014 est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Silo	Type de capacité	Tonnage (t)	Volume (m ³)	Nombre de capacités	Volume total par type de capacité (m ³)	Volume (m ³)
Silo 1	Cellules	550	733,3	8	5866,7	6607
	Boisseau 1	35	46,7	1	46,7	
	Boisseau 2	35	46,7	1	46,7	
	Boisseau 3	60	80	1	80	
	Boisseau 4	125	166,7	1	166,7	
	Boisseau 5	150	200	1	200	
	Boisseau 6	150	200	1	200	
Silo 2	Cellules	1450	1933,3	8	15.466,7	16.667
	Boisseau 7	100	133,3	1	133,3	
	Boisseau 8	300	400	1	400	
	Boisseau 9	500	666,7	1	666,7	
Silo 3	Case	3500	4666,7	1	4666,7	4667
Silo 4	Cellules	2500	3333,2	4	13.333,3	13.333
Stockage de tourteaux de soja ou colza	Case	150	200	2	400	400
Silo 5	Cellules	12198	16265	2	32.531	32.531
	Boisseau camions	100	133,5	1	133,5	133,5
Volume total du site						74.338,5

Art. 3. – Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration, ou à enregistrement, sont applicables aux installations classées soumises à déclaration, ou à enregistrement, incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 4. – Prescriptions particulières applicables à l'unité de production d'huile de soja ou colza par pressage à froid

4.1.

Les installations et leurs annexes, objet du présent article, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans la déclaration du 30 novembre 2017 susvisée et le dossier associé.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

4.2.

L'unité de production d'huile de soja ou colza par pressage à froid, mentionnée au tableau de l'article 1^{er} du présent arrêté et relevant de la rubrique n°2240, est constituée des principaux équipements suivants implantés au sein du bâtiment existant entre les silos 1 et 2 :

- équipements servant à l'approvisionnement et la préparation (nettoyage, émiettage, trituration) des graines de soja ou colza avant passage dans la presse à huile ;
- presse à huile constituée d'une extrudeuse destinée à chauffer le produit par compression et d'une presse rotative permettant d'obtenir l'huile et les tourteaux de soja ou colza ;
- 3 cuves de stockage (capacité unitaire 30 m³) de l'huile filtrée ;
- équipements de préparation des tourteaux (refroidissement à contre-courant d'air frais), et d'entreposage en vrac (2 cases de 200 m³ unitaire).

La capacité de production d'huile est de 2,64 t/j.

4.3.

Les installations et leurs annexes, objet du présent article, relevant de la déclaration au titre de la rubrique n°2240.B.2 sont régies par le présent arrêté préfectoral et doivent respecter les dispositions qui suivent.

4.3.1.

L'installation n'est pas surmontée, ni ne surmonte de locaux habités ou occupés par des tiers.

4.3.2. Désenfumage

Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :

- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1600 m² ;
- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et accessibles au service d'incendie et de secours.

4.3.3. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou toxique.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

4.3.4. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, tuyauteries) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosible ou inflammable des produits.

4.3.5. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

4.3.6. Propreté

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol de poussières.

4.3.7. Moyens de lutte incendie

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, dont notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m³/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures.

Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

4.3.8. Prévention des risques

Les équipements de l'unité sont munis de dispositifs visant à détecter et/ou interrompre tout fonctionnement anormal des installations. A minima, ces dispositifs sont les suivants :

Equipement	Dispositif de prévention des risques
Presse à huile	<ul style="list-style-type: none">• capteur de température avec asservissement : mise à l'arrêt en sécurité automatique en cas d'augmentation anormale de la température ;• capteur de rotation et détecteur de bourrage avec asservissement : mise à l'arrêt en sécurité automatique en cas de fonctionnement anormal.
Extrudeuse	<ul style="list-style-type: none">• capteur de température avec asservissement : mise à l'arrêt en sécurité automatique en cas d'augmentation anormale de la température.
Refroidisseur des tourteaux	<ul style="list-style-type: none">• capteur de température avec asservissement : mise à l'arrêt en sécurité automatique en cas d'augmentation anormale de la température.
Cuves de stockage d'huile	<ul style="list-style-type: none">• jauge de niveau.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant s'assure périodiquement que les conditions de stockage des tourteaux de soja ou colza (durée de stockage, taux d'humidité, température) ne sont pas sources de risque d'auto-échauffement. La température des tourteaux de soja ou colza stockés en case est contrôlée par un système de surveillance adapté (par exemple sonde manuelle). Les relevés de température donnent lieu à un enregistrement. Des procédures d'intervention en cas d'augmentation anormale de la température sont rédigées et mises en œuvre par le personnel du site.

4.3.9. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol, ou tout dispositif équivalent, les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les matières recueillies sont, de préférence, récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées comme déchets.

Article 5 – Modalités d'exécution

5.1. Dispositions diverses

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

5.2. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

5.3. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

5.4. Mesures de publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée en mairie de Boofzheim et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale d'un mois.

5.5. Sanctions

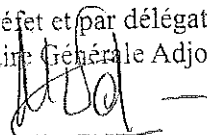
En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des dispositions du chapitre 1^{er} du titre 7 du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement.

5.6. Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées et le maire de Boofzheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe


Nadia HIRI

Délais et voies de recours

L'exploitant peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, peuvent contester la légalité de la décision dans les quatre mois qui suivent le premier jour de sa publication ou de son affichage. À cet effet, ils peuvent saisir le tribunal administratif de Strasbourg d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).